

**PREAVIS MUNICIPAL N° 2020/04****3ème correction du Rhône
Indemnisation des ouvrages d'eau potable
Puits n° 1 d'Ollon sis au lieu-dit : Les Grandes Iles d'Amont**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

La 3^{ème} correction du Rhône (ci-après : R3) entre en conflit avec 3 puits d'eau potable dans le Chablais vaudois, soit le puits n° 1 des Grandes Iles d'Amont sis sur le territoire boyard et les puits de la Mêlée à Aigle.

Considérant que ces ouvrages ne pourront plus être exploités et afin de dédommager les Communes, des critères d'indemnisation ont été définis et élaborés par la Direction générale de l'environnement, section Eau du Canton de Vaud pour chiffrer les pertes encourues, ce en concertation avec l'Office cantonal de la consommation (ci-après : OFCO).

Ces éléments ont été validés par le Comité de pilotage R3 Chablais VD-VS du 19 avril 2018 et lors de la Commission intercantonale de coordination stratégique du 20 juillet de la même année.

2. Contexte du puits d'Ollon

La Commune d'Ollon est au bénéfice de la concession n° 138 du 9 janvier 1985, donnant droit à un débit de 2'000 l/min, pour une durée de 50 ans au puits n° 1 d'Ollon. Cet ouvrage, d'une profondeur de 20 m, sis sur la parcelle n° 671 à env. 50 m. de la rive droite du Rhône (coord : 2'563'640 / 1'124'200, alt. 392 m.) et utilisé en période d'étiage (de janvier à mars), se situe dans l'emprise de la mesure prioritaire du Chablais du projet R3. La réalisation de ce dernier a pour conséquence l'abandon de l'exploitation de cette ressource.

Pour rappel, en 2010, la Commune d'Ollon a obtenu une indemnisation substantielle pour le puits n° 2 de la part des industries chimiques montheysannes (voir préavis 2014/07) suite à la contamination et à la fermeture dudit puits. La situation du puits n° 1 est différente du n° 2 et une simple adaptation de l'indemnité reçue ne peut pas être acceptée par le Canton pour les raisons suivantes :

1. La perte du puits n° 2 est causée par la pollution provoquée par un privé, qui réalise des activités lucratives. La fermeture du puits n° 1 est la conséquence d'un projet d'intérêt public (R3) porté par les Cantons de Vaud et du Valais et subventionné par la Confédération et les Communes.

2. Le dommage subi pour le puits n° 2 était inattendu et la Commune d'Ollon a dû trouver des solutions dans l'urgence. L'impact du projet R3 sur le puits n° 1 a été annoncé à l'avance et les solutions de remplacement planifiées.
3. L'Etat, porteur du projet R3, est également propriétaire de la ressource en eau utilisée par la concession par la Commune alors que, dans le cas du puits n° 2, le privé n'était pas propriétaire de la ressource contaminée.

Pour ces raisons, les principes d'indemnisation définis, sur des bases propres à R3, ont été appliqués au puits n° 1 d'Ollon.

Les quatre critères élaborés par la DGE-Eau, en concertation avec l'OFCO, validés par le COPIL R3 Chablais VD-VS, et négociés avec la Municipalité sont, sans entrer dans les détails :

- Valeur résiduelle de l'ouvrage et des conduites associées
- Valeur de l'eau perdue sur la durée restant de la concession
- Economies apportées au projet R3 suite aux investissements déjà réalisés par la Commune
- Facilitation de procédure

3. Solution de remplacement du puits n° 1 d'Ollon

Pour garantir l'approvisionnement en eau des citoyens de la Commune d'Ollon, le Législatif boyard acceptait dans sa séance du 12 septembre 2014 le préavis municipal 2014-08 relatif à l'acquisition des sources de la Rippaz (début des travaux de la conduite le 20 janvier 2018, mise en place de la turbine effective le 21 mai 2019 et raccordement et branchement sur le réseau communal au réservoir de Chenalettaz prévus pour l'hiver 2020). Cet achat devait assurer le remplacement de la perte des puits n° 1 et 2 mais aussi de permettre des connexions intercommunales avec les voisins que sont Aigle, Bex ou encore Monthey si l'une d'elle devait manquer d'eau.

4. Indemnité à recevoir

Selon la convention annexée au présent préavis, il est utile de relever que les parties se sont accordées sur des critères et un montant d'indemnisation.

En effet, plusieurs séances de travail ont eu lieu depuis de nombreuses années entre la Commune et R3 pour négocier cette indemnisation

La Municipalité a ainsi transmis tous les éléments permettant de justifier les montants de celle-ci, tels que rapports, préavis, études, factures, estimations, débits, etc.

Dès lors, l'Exécutif sollicite de l'Organe délibérant qu'il accepte le montant devant servir à indemniser la Commune d'Ollon en relation à la perte du puits n°1, soit la somme totale de **Fr. 3'865'142.-- (trois millions huit cent soixante-cinq mille cent quarante-deux francs)**, montant que la Municipalité a validé en février dernier et dont les modalités de paiement figurent aux articles 3 & 4 de la convention annexée.

Le montant précité correspond à l'indemnité maximale pouvant être proposée par R3 selon les éléments en sa possession. Dans l'ensemble des critères pris en considération, l'optimum de la valeur a systématiquement été recherché :

- La valeur résiduelle de l'ouvrage et des conduites associées a été calculée sur la base de la valeur résiduelle durée de vie.
- La durée d'indemnisation pour le critère n° 2 est fixée à 13 ans, permettant un début des travaux dans le secteur dès 2022.
- L'utilisation effective du puits prend en compte les volumes nécessaires pour garantir une alimentation en cas de secours tout au long de l'année et non le volume moyen annuel, nettement plus faible.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a analysé le calcul de l'indemnisation soumis à la Municipalité et s'est prononcé favorablement le 15 janvier 2020 en concluant par : « *Il apparaît que le calcul est transparent, compréhensible et reproductible. De plus, le montant proposé a été évalué au regard des hypothèses du manuel de la convention programme 2020-2024. Pour nous (OFEV), le montant est plausible et raisonnable. Sur cette base, nous pouvons donc valider le principe proposé* ».

5. Confidentialité

Les informations contenues dans le rapport technique qui est mentionné en annexe de la convention qui est ici soumise au Législatif ont été fournies par les autorités communales dans l'unique fin de réaliser le calcul de l'indemnité. Elles ne peuvent donc pas être utilisées à d'autres fins et doivent rester dans le cadre des relations liant les autorités communales d'Ollon, les Cantons de Vaud et du Valais, maître d'ouvrage R3 et de l'OFEV, pour vérifier la transparence et plausibilité des montants admis au subventionnement. Elles ne peuvent dès lors pas être divulguées.

6. Recommandation

La Municipalité vous recommande d'approuver cette convention qui met un terme à des négociations de longue haleine avec les parties et représente un résultat favorable pour la Commune d'Ollon. A noter qu'une première proposition inférieure avait préalablement été soumise à l'Exécutif, qui l'avait refusée.

7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 8 octobre 2020,

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2020/04
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

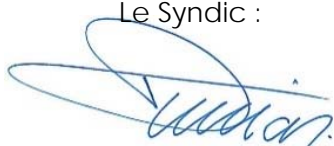
décide

1. d'**ACCEPTER** les termes de la convention d'indemnisation du puits n° 1 sis aux Grandes Iles d'Amont à Ollon dont le montant total s'élève à **Fr. 3'865'142.--**.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 août 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :



P. Turrian



Le Secrétaire



Ph. Amevet

Délégués municipaux : MM. Patrick TURRIAN & Alain DERIAZ

Ollon, le 6 août 2020 / PA

Annexe : Convention d'indemnisation du puits n° 1 d'Ollon

CONVENTION

INDEMNISATION DU PUITTS D'OLLON 1

Conclue entre

La Commune d'Ollon
Municipalité d'Ollon
1867 Ollon

(ci-après : la Commune)

et

L'entreprise de correction fluviale Rhône 3 (ECF-R3-2018),
Pour adresse : Direction générale de l'environnement (DGE),
Direction du patrimoine et des ressources naturels (DGE-DIRNA),
Division Ressources en eau et économique hydraulique (DGE-EAU)
Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

(ci-après : l'ECF R3)

Etat du Valais,
Représenté par l'Office cantonal de la construction du Rhône (OCCR3),
Rue des Creusets 5
1950 Sion

(ci-après : Etat du Valais)

ci-après dénommés conjointement « les parties »

I. Préambule

Le plan valaisan d'aménagement de la troisième correction du Rhône (PA-R3) et le plan directeur sectoriel vaudois R3 (PS-R3), adoptés pour les Conseils d'Etat respectifs en 2016, définissent les principes et l'emprise du projet de troisième correction du Rhône (R3). La mesure prioritaire du Chablais (MP Chablais) fait partie des mesures de première priorité définies dans ces documents. Le puits d'eau potable d'Ollon 1 est situé dans l'emprise de la MP Chablais. Avec la réalisation des travaux, cet ouvrage ne pourra plus être exploité.

Les parties se sont accordées sur des critères et un montant d'indemnisation décrit dans le rapport technique « Indemnisation des ouvrages d'eau potable - Puits d'Ollon 1 – 27 mars 2020 », annexé à la présente convention.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a analysé le calcul de l'indemnisation présenté dans le rapport et conclut : « *Il apparaît que le calcul est transparent, compréhensible et reproductible. De plus, le montant proposé a été évalué au regard des hypothèses du manuel de la convention programme 2020-2024. Pour nous, le montant est plausible et raisonnable. Sur cette base, nous pouvons donc valider le principe proposé.* ».

Sur la base du rapport précité et de l'analyse de l'OFEV, les parties conviennent ce qui suit.

II. Convention

Article 1 – Objet

Pour l'abandon d'exploitation du puits d'eau potable d'Ollon 1, l'ECF-R3 et l'Etat du Valais versent à la Commune l'indemnité prévue à l'article 2.

L'ECF-R3 et l'Etat du Valais ne sont pas solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Article 2 – Montant transactionnel

Le montant de l'indemnité pour le puits d'Ollon 1 est de 3'865'142.- CHF. Il comprend,

- la valeur résiduelle des ouvrages calculée selon l'année convenue de mise hors service du puits, soit 2022.
- la valeur de l'eau concessionnée à la commune entre 2022 et 2035, date de fin de la concession n°138 du 09.01.1985, accordée par le canton de Vaud.
- le montant des études prises en charge de manière anticipée par la commune pour mettre en œuvre une solution de remplacement du puits.
- le montant lié à la facilitation des procédures (gain financier et temporel) apporté au projet R3 par la formalisation de la présente convention.

Article 3 – Modalités de paiement

Le montant de l'indemnité a été calculé indépendamment de la date d'obtention des autorisations de R3 dans le secteur du puits d'Ollon 1. Pour le versement de l'indemnité, les parties conviennent de ce qui suit :

- a) Versement de 30% du montant de l'indemnité, soit 1'159'542.- CHF, dès la mise hors service effective du puits. Ce montant correspond au montant des études que R3 aurait dû prendre à sa charge pour mettre en œuvre une solution de remplacement du puits. Ce versement sera effectué aux conditions suivantes :
 - Le puits de remplacement est en service.
 - Les infrastructures du puits sont démolies par la commune et rien ne s'oppose à l'accès au site pour la réalisation des travaux liés à R3.
 - Le canton de Vaud est propriétaire de la parcelle no 671 où est situé le puits, conformément aux accords engagements fonciers entre le canton de Vaud et la commune (selon courrier du 27 septembre 2018 et 8 février 2019).
- b) Versement du solde du montant de l'indemnité, soit 2'705'600.- CHF, au moment de l'entrée en force de l'autorisation des travaux liés à R3 dans le secteur du puits.

Article 4 – Répartition du paiement

L'ECF-R3 et l'Etat du Valais assument leur part du montant de 3'865'142.- CHF dans la proportion définie entre eux dans la Convention sur la répartition financière dans le secteur du Chablais entre les cantons de Vaud et du Valais, soit 37.5% du montant pour l'ECF-R3 et 62.5% pour l'Etat du Valais, sans tenir compte des subventions fédérales.

L'ECF-R3 assumera le versement du montant total à la Commune. Elle se chargera de réclamer la part due par l'Etat du Valais, au moment de l'entrée en force de l'autorisation des travaux liés à R3 dans le secteur du puits, conformément au pourcentage ci-dessus.

Article 5 – Frais

Chaque partie supporte ses propres frais, notamment de défense juridique.

Art. 6 – Durée

Sous réserve de la bonne exécution du paiement de l'indemnité, la présente convention prend fin au jour de la réception par la Commune sur son compte du solde l'indemnité selon l'article 3.

Article 7 – Droit applicable et for

La présente Convention est soumise au droit suisse.

Les tribunaux de Lausanne sont compétents pour connaître de toute contestation relative à la présente Convention, qu'il s'agisse de sa validé, de son interprétation ou de son exécution.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle la dernière partie l'a dûment signé.

III. Signatures

Le présent accord est daté et signé en trois exemplaires.

Chaque partie reçoit un exemplaire original daté et signé.

L'entreprise de correction fluviale Rhône 3 (ECF-R3-2018) ETAT DU VALAIS

Pour adresse : Direction générale de
l'environnement (DGE)
Direction du patrimoine et des ressources
naturels
Division Ressources en eau et économique
hydraulique
Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

Office cantonal de la construction du
Rhône OCCR3
Rue des Creusets 5
1950 Sion

Valablement représenté par :
Monsieur
Philippe Hohl, Président

Valablement représenté par :
Monsieur
Tony Arborino, Chef OCCR3

Signature :

Signature :

Lieu et date :

Lieu et date :

COMMUNE D'OLLON Municipalité d'Ollon 1867 Ollon

Valablement représenté par :
M. Patrick Turrian, Syndic

Valablement représenté par :
M. Philippe Amevet, Secrétaire

Signature :

Signature :

Lieu et date :

Adopté par le Conseil communal

Valablement représenté par :
M. Manuel Dulex, Président

Valablement représenté par :
Mme Eliane Jelovac, Secrétaire

Signature :

Signature :

Lieu et date :